

l'inscription sans y joindre le bordereau inscrit, sauf l'exception prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 21. Chaque contravention, par les notaires et les greffiers, aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

Les contraventions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'une amende de 50 francs par chaque contravention.

ART. 22. Les extraits, états, certificats ou copies des registres à délivrer devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérants dans leurs demandes.

En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques de son arrondissement, soit des états d'hypothèques partielles, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble désigné.

ART. 23. A défaut de désignation précise par les requérants, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles périmées ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérants n'aient fait à cet égard une demande spéciale, et, dans ce cas, le conservateur en fera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera.

Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que l'inscription de renouvellement.

ART. 24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et parafés sur chaque feuillet et au bas de chaque page par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

ART. 25. Indépendamment des registres prescrits par l'article 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre répertoire sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié.

Le registre répertoire indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature et le montant des sommes qui y sont exprimées.

Il sera formé, jour par jour, une table de ce répertoire dans l'ordre alphabétique, du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

ART. 26. Le conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majorats, sous le nom de famille des propriétaires qui au-